

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Marché n°2026.26 –
« Acquisition d'un spectromètre de fluorescence à
rayons X dispersif en énergie (ED-XRF) de paillasse pour
l'IUT (institut universitaire de technologie de Lille) de
l'Université de Lille »

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Marché N°2026.26- Spectromètre de fluorescence à rayons X dispersif en énergie (ED-XRF) de paillasse pour l'IUT de l'université de Lille
	Type de contrat	Marché à procédure adaptée
	Nombre de lots	Non alloti
	Tranches optionnelles - PSE	Sans
	Clause sociale	Sans
	Clause environnementale	Sans
	Durée / Délai	Correspond au délai de livraison, MOM , de garantie et formation
	Reconduction	Non
	Prix	Prix global et forfaitaire
	Variation des prix	Non
	Avance	Oui, sous condition

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Durée et délais d'exécution	4
4 - Prix	4
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	4
4.2 - Modalités de variation des prix	4
5 - Garanties Financières	5
6 - Avance.....	5
7 - Modalités de règlement des comptes.....	5
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	5
7.2 - Présentation des demandes de paiement.....	5
7.3 - Délai global de paiement	6
7.4 - Paiement des cotraitants	6
8 - Conditions d'exécution des prestations	6
9 - Développement durable	7
10 - Constatation de l'exécution des prestations.....	7
10.1 - Vérifications.....	7
10.2 - Décision après vérification.....	7
11 - Garantie des prestations	7
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	7
13 - Pénalités	8
13.1 - Pénalités de retard	8
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé	8
14 - Assurances	8
15 - Résiliation du contrat.....	8
15.1 - Conditions de résiliation.....	8
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	8
16 - Règlement des litiges et langues.....	9
17 - Dérogations.....	9

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent : la fourniture d'un spectromètre de fluorescence à rayons X dispersif en énergie (ED-XRF) de paillasse pour l'IUT de l'université de Lille

Lieu(x) d'exécution : Villeneuve d'Ascq

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. Le marché concerne un matériel unique ne pouvant être scindé

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et l'annexe (financière et technique) à l'ATTR11 (acte d'engagement);
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, consultable sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>
- L'offre technique du titulaire.

3 - Durée et délais d'exécution

La durée et le délai correspondent aux délais de livraison, de mise en ordre de marche et à la durée de la garantie prévus dans le CCTP et dans l'offre du titulaire

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement et de l'annexe .

4.2 - Modalités de variation des prix

Le prix est ferme et ne fait pas l'objet de révision.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

La facture, libellée "Université de Lille", doit être adressée impérativement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 130 029 754 00012 et TVA intracommunautaire : FR88 130 029 754, pas de code service).

Pour tout renseignement complémentaire sur la facturation, le contact est l'agence comptable :

facturier-ulille@univ-lille.fr

La facture doit **impérativement** comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- le n° de bon de commande (commençant par 45...)

- le numéro de marché (n°2026.26)
- la date de facturation
- les nom, adresse et raison sociale du titulaire,
- les noms et adresse du destinataire,
- la date de livraison,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, tel qu'il est précisé sur l'ATTR11,
- la désignation en clair de la prestation: détail des matériels , prestations, n° série,
- le prix hors taxes (HT),
- le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- le prix toutes taxes comprises (TTC)

Le règlement est effectué par virement administratif au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB ou de son RIP original joint à l'acte d'engagement.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président de l'Université de Lille.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Lille.

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

En cours d'exécution, le marché pourra être modifié conformément aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique

L'adresse de livraison est : IUT de chimie Rue Guglielmo Marconi - 59655 Villeneuve d'Ascq

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

9 - Développement durable

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG/FCS, il n'est pas prévu de clause environnementale mais un critère de notation figurant au règlement de consultation

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

L'admission du matériel, la mise en ordre de marche, la formation feront l'objet d'un procès-verbal d'admission, conformément aux dispositions prévues au CCTP

11 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS et dans la partie "Garantie" du CCTP

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, des pénalités établies comme suit :

- ❖ **Pénalités en cas de retard de livraison du matériel :** En cas de dépassement du délai contractuel de livraison du spectromètre, il pourra être appliqué au titulaire une pénalité de **150 € HT** par jour de retard calendaire.
- ❖ **Pénalités en cas de retard d'installation et de mise en ordre de marche :** En cas de dépassement du délai prévu pour l'installation complète du matériel et la mise en ordre de marche constatée par procès-verbal, il pourra être appliqué au titulaire une pénalité de **100 € HT** par jour de retard calendaire.
- ❖ **Pénalités en cas de retard dans la formation :** En cas de dépassement du délai prévu pour la formation à l'équipement à partir de l'installation et de la mise en ordre de marche, il pourra être appliqué au titulaire une pénalité de **100 € HT** par jour de retard calendaire.
- ❖ **Pénalités en cas de retard dans les délais énoncés en période de garantie :** En cas de non-respect des délais d'intervention et de réparation prévus au titre de la garantie, il pourra être appliqué au titulaire une pénalité de **100 € HT** par jour de retard calendaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021 ;
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 et 14.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

A _____ le _____
Le Représentant désigné de la société
(prénom, nom + signature + cachet commercial)

A Lille, le _____
Le Pouvoir Adjudicateur,